

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 14e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle publique, tenue le 14 juillet 1970, à 10:00 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil, 360, rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle publique,
M. le Juge Gérard Trudel,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etaient excusés:

Me Rémi Lussier, Curateur public,
M. le Juge Albert Mayrand.

Les membres du Comité poursuivent l'étude du projet (juillet 1970).

L'article 16 est modifié de la façon suivante. Il se lira comme suit:

Article 16:

"Le Curateur public a la saisine des biens sans maître et de ceux qui deviennent la propriété de la province par déshérence ou confiscation.

Sont réputés sans maître les objets abandonnés sur les voies ou places publiques, les effets déposés au greffe des tribunaux de juridiction criminelle qui ne sont pas réclamés dans l'année du jugement final ou de l'abandon des procédures."

L'article 17 est modifié en supprimant les mots "déclarée ou réputée vacante". Il se lira ainsi:

Article 17:

"Le Curateur public est d'office curateur de toute succession vacante."

Il est proposé d'intervertir l'ordre des articles 18 et 19 du projet.

L'article 19, qui devient l'article 18, est modifié de la façon suivante:

Article 18:

"Le juge doit confier au Curateur public l'administration des biens d'une succession, si les héritiers ont demandé cette nomination, s'ils sont inconnus, introuvables ou si les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, et que cette mesure est jugée nécessaire.

La requête est présentée par le Curateur public ou par toute personne intéressée."

L'application de l'article 18, qui devient l'article 19, est généralisée à toute succession confiée au Curateur public. Il se lira comme suit:

Article 19:

"Lorsqu'il agit comme administrateur d'une succession, le Curateur public fait connaître avec diligence sa qualité par avis publié une fois dans la Gazette officielle du Québec, et une fois dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise."

L'article 20 du projet est modifié afin de rendre la disposition impérative. Il se lira comme suit:

Article 20:

"A défaut d'entente entre les parties, quant au choix d'un séquestre ou d'un liquidateur, le tribunal doit désigner le Curateur public."

L'article 21 du projet est modifié de la façon suivante et se lira comme suit:

Article 21:

"Le juge ou protonotaire peut, de l'avis du conseil de famille, nommer le Curateur public, tuteur aux biens d'un mineur, ou curateur aux biens d'un interdit."

Les articles 22 et 23 demeurent inchangés.

L'article 24 est modifié de la façon suivante. Il se lira comme suit:

Article 24:

"Le greffier d'un tribunal de juridiction criminelle transmet au Curateur public copie de toute

condamnation à mort ou à
l'emprisonnement à perpé-
tuité."

Les articles 25, 26, 27 et 28 demeurent
inchangés.

L'article 29 est modifié de la façon sui-
vante et se lira comme suit:

Article 29:

"Le juge peut, à la requête
du Curateur public, suspendre
pour une durée n'excédant pas
trente jours, toute procédure
judiciaire dirigée contre lui
ou l'un de ses administrés,
afin de recueillir les éléments
utiles à sa défense."

L'article 30 est placé dans la section
première. Il devient l'article 5 et se lira comme suit:

Article 5:

"Le Curateur public peut ester
en justice."

L'article 31 demeure inchangé.

L'article 32 est modifié de la façon suivante et se lira comme suit:

Article 32:

"Le Curateur public peut vendre, de gré à gré ou à l'encan, tout bien meuble dont il a l'administration en suivant les formalités établies aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile pour la vente de biens meubles.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire ni formalité, vendre par l'intermédiaire d'un courtier, des valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue."

L'article 33 est modifié de la façon suivante et se lira comme suit:

Article 33:

"Le Curateur public peut vendre, de gré à gré ou à l'encan, un immeuble dont il a l'administration, avec la seule autorisation d'un juge de la Cour Supérieure, et aux conditions que celui-ci détermine."

L'article 34 est modifié de la façon suivante et se lira ainsi:

Article 34:

"Le Curateur public peut transiger avec la seule autorisation d'un juge de la Cour Supérieure."

L'article 35 est supprimé.

L'article 36 demeure inchangé.

Le deuxième alinéa de l'article 37 du projet est modifié en remplaçant le mot "peut" par le mot "doit", car selon M. le Juge Trudel, si on organise un système pour l'administration de certains biens, il est préférable de le cristalliser et ne pas laisser au Curateur public le choix de l'appliquer ou pas.

L'article 38 demeure inchangé.

L'article 39 est modifié de la façon suivante et se lira ainsi:

Article 39:

"Outre les devoirs que leur impose le Code civil, le curateur et le tuteur doivent transmettre sans délai au Curateur public une copie de l'inventaire des biens de l'incapable et un rapport annuel de leur administration."

Les articles 40 et 41 demeurent inchangés.

L'article 41 a) est modifié de la façon suivante et se lira ainsi:

Article 41 a):

"Les pouvoirs du Curateur public cessent lorsque:

- a) le malade mental recouvre le droit d'administrer ses biens;
- b) un jugement nommant un tuteur, un curateur ou un conseil judiciaire à l'un de ses administrés, lui est signifié;
- c) l'héritier jusque là inconnu ou introuvable se présente et établit sa qualité;
- d) l'absent revient;
- e) la province est envoyée en possession;
- f) le mandat confiant au Curateur

public l'administration de
biens prend fin ou est ré-
voqué."

L'article 12 du projet est également mo-
difié de façon à prévoir uniquement les cas où un malade
mental recouvre le droit d'administrer ses biens. L'arti-
cle 12 se lira comme suit:

Article 12:

"Le malade mental recouvre ses
droits:

- a) lorsque le surintendant ou le
directeur médical de l'hôpital
décerne un certificat à l'effet
qu'il est en état d'administrer
ses biens, sur recommandation
écrite et motivée d'un psychiatre
qui l'a examiné récemment;
- b) lorsque le certificat d'incapa-
cité a été annulé par un jugement
définitif du tribunal."

changés.

Les articles 42, 43 et 44 demeurent in-

L'article 45 est modifié en retranchant

à la dernière ligne le mot "générale". Il se lira comme suit:

Article 45:

"Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger des règlements relatifs à l'exécution de la présente loi."

Les articles 46, 47, 48 et 49 demeurent inchangés.

Puis, la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité aura lieu, lundi, le 20 juillet 1970, à 10:00 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur